

---

## **Avis complémentaire sur l'application de l'article 99 de la Constitution**

Au sujet de l'article 99 de la Constitution, il échet de rappeler que cette disposition a été introduite en 1868 dans un contexte historique particulier. S'agissant d'un texte qui ne fait référence à aucune Constitution étrangère, toute tentative de recherche au niveau du droit français ou plus particulièrement du droit constitutionnel belge est vouée à l'échec.

Selon la Cour, il importe que l'objectif primordial de l'Assemblée constituante de 1868, qui voulait avant tout renforcer les prérogatives de la Chambre des Députés, soit être respecté. Il s'agit en particulier de s'assurer que les projets d'infrastructure ayant des incidences financières significatives sur le budget de l'Etat soient réalisés avec le consentement exprès de la Chambre des Députés.

A ce sujet, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes a adopté au cours de sa réunion du 20 juin 2005 une nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure.

Les changements envisagés devraient conduire vers une amélioration de la situation dans la mesure où il est tenu compte des prérogatives de la Chambre des Députés tant au niveau de l'élaboration des projets de lois que de l'exécution des projets de construction et de la présentation des décomptes finaux.

### i. Elaboration et vote du projet de loi

Une première amélioration consiste dans la présentation d'un avant-projet détaillé au moment du dépôt du projet de loi. Les prérogatives de la Chambre des Députés se trouvent ainsi confortées étant donné qu'elle devrait pouvoir se prononcer sur le coût réel d'un projet de construction.

### ii. Exécution des projets de construction

A ce stade, le ministère des Travaux publics s'est notamment engagé :

- à optimiser la gestion comptable des projets de construction au sein de ses administrations ;
- à transmettre à la Commission les états financiers semestriels des grands projets d'infrastructure.

Les prérogatives de la Chambre des Députés se trouvent ainsi également renforcées au niveau de l'exécution des projets. La Chambre des Députés aura dorénavant la possibilité de suivre, à intervalles réguliers, l'évolution des coûts financiers, le risque de la détection tardive de dépassements étant ainsi minimisé.

---

---

### iii. Dépassements et changements de programme

Les dépassements se résument normalement à deux cas de figure, à savoir :

- les dépassements financiers (critères quantitatifs) ;
- les changements de programme (critères qualitatifs).

Dans le 1<sup>er</sup> cas de figure, la Cour est d'avis que l'assentiment de la Chambre des Députés est requis dans la mesure où elle est appelée à autoriser les moyens financiers à engager à charge du budget de l'Etat.

Si le dépassement n'est pas significatif, l'accord de la Chambre des Députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale n'est pas requis selon la Cour pour autant que le projet de construction respecte la finalité de la loi spéciale initiale. Dans cette hypothèse, l'autorisation de nouveaux crédits budgétaires peut être donnée par le biais d'une loi autre que celle prévue à l'article 99 de la Constitution.

Ce n'est que dans le 2<sup>e</sup> cas de figure que la Chambre devrait impérativement procéder au vote d'une nouvelle loi spéciale étant donné que l'objet du projet de construction ne correspond plus à celui qui a obtenu l'accord initial de la Chambre des Députés.

### iv. Présentation des décomptes finaux

La nouvelle loi sur les marchés publics précise dans son article 17 que la transmission des décomptes doit se faire dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. En effet, cet article dispose que « Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des Députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des Députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes. ».

La Cour estime que le décompte final devra constituer la suite logique des bilans financiers présentés semestriellement à la Chambre des Députés dans la phase d'exécution des projets de construction. Présenté dans un délai rapproché, le décompte final constitue un outil adapté pour se prononcer sur l'affectation des deniers publics dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure ayant des incidences financières significatives.

Dans le contexte de la nouvelle procédure à suivre, il est proposé de régulariser un dépassement inférieur à 5% au moment du décompte final du projet. Cette régularisation aura lieu dans le cadre de l'approbation de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La Cour tient à relever que, jusqu'à maintenant, les lois portant règlement des comptes généraux de l'Etat ne fournissent aucune information au sujet de l'évolution des projets de construction.

---

Dans son rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2004, la Cour a fait le constat que « le compte général de l'Etat reproduit la situation globale de chaque fonds spécial en se limitant à présenter le total des recettes, des dépenses et des avoirs. Aucune information n'est cependant fournie concernant les projets de construction inscrits en tant que tels. » (page 23 et suivantes dudit rapport)

Dans un souci de préserver les prérogatives de la Chambre des Députés, il importe que ces dépassements soient clairement indiqués dans les lois portant règlement du compte général de l'Etat.

\*\*\*\*\*

En conclusion, la Cour est donc d'avis que les nouveaux mécanismes de suivi à mettre en place devront permettre à la Chambre des Députés d'exercer ses prérogatives de contrôle de manière plus approfondie.

Il va de soi que ces améliorations dépendent largement de la qualité et de l'exhaustivité des documents remis par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes dans sa séance du 26 janvier 2006.